

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 2012 – MH – 12 portant inscription au titre des monuments historiques de *l'ancienne église paroissiale de Saint-Albert de Calvese*, sise sur la commune de Sollacaro (Corse-du-Sud)

Le préfet de Corse,  
Préfet du département de Corse-du-Sud

COPIE

Vu le code du patrimoine, livre VI et notamment les articles L 621-25 et suivants, R 621-53 et suivants et D 612-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011105-0001 en date du 15 avril 2011 portant délégation de signature à M. Laurent GHILINI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Le conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » entendu en sa séance du 27/03/2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**considérant** que la conservation de *l'ancienne église paroissiale de Saint-Albert de Calvese* présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection, en raison notamment de la valeur d'art de ses décors peints intérieurs qui témoignent du degré de finition artistique des édifices religieux ruraux en Corse-du-Sud,

arrête

Article 1er

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité ; *l'ancienne église paroissiale de Saint-Albert de Calvese*, sise sur la commune de Sollacaro (Corse-du-Sud) sur la parcelle n°407 d'une contenance de 1a 60ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de Sollacaro, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune (propriétaire), intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 10/05/12

pour le préfet de Corse et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles

Laurent GHILINI